



HOMOSEXUALITÉ ET DON DU SANG

**" L'ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2019 FIXANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION
DES DONNEURS DE SANG "**

- LA DISCRIMINATION SEXUELLE PERDURE -

Thierry Favre

Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

C.U en sexologie clinique appliquée (Univ. Louvain La Neuve-Belgique)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)

D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)

REMERCIEMENTS

Au Docteur **Gilles Formet**, pour avoir accepté la publication de ce 28^o article sur le site de la **Société française de sexologie clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

Dans l'article que j'ai rédigé le 06 Novembre 2018,¹ relatif à la sélection des donneurs de sang, j'ai souhaité attirer l'attention du lecteur sur la situation des hommes homosexuels.

À leur rencontre, l'arrêté du 05 Avril 2016 « *fixant les critères de sélection des donneurs de sang* »² détermine une règle de contre-indication.

En effet, cet arrêté prévoit une contre-indication temporaire de don de sang de 12 mois après le dernier rapport sexuel pour un homme qui reconnaît avoir eu un rapport sexuel avec un autre homme et ceci dans les 12 mois précédant l'entretien.

Une discrimination portant sur l'orientation de type homosexuelle masculine se dégage de cette mesure, car ce même homme, s'il avait eu un rapport sexuel avec une partenaire, n'aurait aucune mesure restrictive !

Pour ce même homme, le don de plasma par aphérèse bénéficie d'une contre-indication temporaire de 4 mois s'il reconnaît avoir eu plus d'un partenaire sexuel dans le même temps.

À défaut d'avoir eu plus d'un partenaire sexuel dans les 4 derniers mois, un homme à orientation homosexuelle ne se voit pas appliquer un délai d'attente pour le seul don de plasma par aphérèse.

Ici, une discrimination sur le volet de la pratique sexuelle a donc lieu à l'instar d'un homme, qui dans le même délai, aurait eu une relation sexuelle avec plus d'une partenaire.

Le 29 Juin 2019, Marlène Schiappa affirmait que "*le Gouvernement veut mettre fin aux discriminations « des homosexuels » en matière de don du sang*"³.

Par cette annonce, un espoir était permis pour que le délai d'abstinence à leur rencontre soit supprimé.

Mais, l'arrêté du 17 Décembre 2019 « *fixant les critères de sélection des donneurs de sang* »⁴ qui entrera en vigueur le 02 Avril 2020, porte à 4 mois le délai d'abstinence à partir du dernier rapport sexuel pour un homme qui reconnaît avoir eu ce rapport avec un autre homme.

Force est de constater que la discrimination perdure à l'encontre de l'orientation homosexuelle masculine.

En effet, ce délai restrictif ne serait pas appliqué si ce même homme, mais porteur d'une orientation hétérosexuelle, avait eu un rapport sexuel avec une partenaire.

Aussi, ce nouveau délai, bien que réduit, est le même que celui qui s'applique après le dernier rapport sexuel commis et déclaré par une personne à orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bi-sexuelle, avec plus d'un ou une partenaire.

Mais, ici, c'est le comportement sexuel qui est mis à l'index.

Parallèlement, la proposition de loi n° 965 « **visant à la consolidation du modèle français du don du sang** »⁵ qui a été enregistrée le 16 Mai 2018 à la Présidence de l'Assemblée nationale n'abordait pas ce sujet discriminant et cela, malgré une intervention du Député **Hervé Saulignac**.

Cette proposition de loi a été examinée le 03 Octobre 2018 par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale et a été adoptée le 11 Octobre 2018 en première lecture⁶.

Le 12 Octobre 2018, elle a été déposée au Sénat pour une première lecture⁷.

Dans cette attente, l'attention des Sages sera-t-elle attirée par l'arrêté du 17 Décembre 2019 et particulièrement par la discrimination toujours opérée entre le donneur de sang homosexuel masculin et son homologue hétérosexuel ?

Où préfèrent-ils attendre la réponse de la Cour européenne des droits de l'homme saisie actuellement de deux plaintes pour discrimination en raison de l'orientation sexuelle ? :

- L'une déposée par un particulier en 2018⁸
- L'autre par 5 associations LGBT en 2019⁹

Affaire à suivre ...

Le 02 Janvier 2020

Thierry Favre

Notes

1) : [http://sfsc.fr/pdf/Sexualité et don du sang-Une équation complexe.pdf](http://sfsc.fr/pdf/Sexualité%20et%20don%20du%20sang-Une%20équation%20complexe.pdf)

2) : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032378088&categorieLien=id>

3) : http://huffingtonpost.fr/entry/don-du-sang-par-les-homosexuels-schiappa-assure-que-le-gouvernement-veut-mettre-fin-aux-discriminations_fr_5d188830e4b07f6ca57eb768

4) : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039667225&categorieLien=id>

5) : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp18-040.html#block-timeline>

6) : Cité en (5).

7) : Cité en (5).

8) : <http://europe1.fr/societe/don-du-sang-des-homosexuels-des-associations-lgbt-portent-plainte-contre-la-france-devant-la-commission-europeenne-3905599>

9) : Article cité en (8).